



TOULON MÉTROPOLÉ SAUVETAGE SECOURISME

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version consolidée V2.5

Correction documentaire postérieure
du 28 septembre 2026

TMSS-RI-2.5

Statut du document

Champ	Contenu
Statut	Règlement intérieur adopté par l'assemblée générale du 23 septembre 2026 ; version consolidée V2.5 intégrant une correction documentaire postérieure du 28 septembre 2026.
Référence de l'adoption	Assemblée générale du 23 septembre 2026 ; procès-verbal correspondant.
Révision postérieure	28 septembre 2026 — intégration du contrat Abeille et mise en cohérence documentaire ; cette révision ne constitue pas une nouvelle adoption par l'assemblée générale.
Application	Le règlement adopté demeure la référence. Les corrections postérieures sont identifiées dans la présente version ; leur validation et leur diffusion suivent les règles de l'article 42, sans les attribuer rétroactivement à l'AG du 23 septembre 2026.
Objet de la révision	Correction documentaire postérieure à l'adoption : intégration du contrat Abeille et articulation avec les contrats MAIF aux articles 4 et 19 ; actualisation des renvois au corpus 0 à X ; rectification des mentions de statut, d'adoption et de révision.

PRÉAMBULE

Un cadre commun pour agir, protéger et transmettre

Le présent règlement intérieur précise les statuts du Toulon Métropole Sauvetage Secourisme, ci-après « TMSS ». Il organise les droits et obligations applicables aux membres et encadre la participation aux activités de l'association.

Il traduit dans la vie associative les principes du Corpus doctrinal TMSS : primauté de la personne, sécurité, responsabilité identifiée, loyauté, inclusion, engagement, transmission, amélioration continue et protection du patrimoine collectif.

Le TMSS n'organise pas seulement des séances. Il anime une communauté de sauveteurs. Chacun contribue, selon son âge, sa fonction et ses capacités, à la sécurité, au respect des personnes, à la qualité des activités et au rayonnement de l'association.



I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet, portée et articulation avec le Corpus

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les membres, dirigeants, encadrants, salariés, bénévoles, stagiaires et, pour les obligations qui les concernent, aux représentants légaux des membres mineurs. Il s'applique pendant les entraînements, formations, stages, compétitions, manifestations, déplacements, réunions, actions partenariales et, plus généralement, lors de toute activité organisée ou autorisée par le TMSS. Il s'applique également aux communications numériques liées à l'association. L'adhésion emporte acceptation des statuts, du présent règlement, des dispositions de la fiche TMSS-FIN-001 directement applicables aux adhérents dans la version identifiée lors de l'adhésion, des règlements fédéraux applicables et des consignes essentielles de sécurité régulièrement portées à la connaissance des membres.

Article 2 - Hiérarchie et corpus documentaire

Les textes législatifs et réglementaires, les statuts, les règlements et décisions de la FFSS opposables au club, les conventions applicables et les décisions régulièrement adoptées prévalent sur le présent règlement. Le Corpus doctrinal TMSS, composé des Livres 0 à X et de leurs documents d'application, précise la doctrine, l'organisation et les méthodes du club. Il ne peut créer à lui seul une qualification, une habilitation, une autorisation ou une couverture d'assurance. Les procédures, fiches opérationnelles, POSS, conventions de site, consignes d'exploitant et décisions d'activité complètent le présent règlement. Les POSS et fiches de site constituent des documents opérationnels de sécurité : leurs consignes essentielles sont communiquées aux pratiquants et leurs versions complètes sont tenues à leur disposition. Les membres doivent respecter la version en vigueur des documents et consignes qui leur sont régulièrement communiqués.

Article 3 - Définitions et autorités

Le « comité directeur » désigne l'organe prévu à l'article 13 des statuts. Le « bureau » désigne l'organe prévu à l'article 14. Le « responsable d'activité » est la personne désignée pour préparer et conduire une activité. L'« encadrant responsable » exerce, pendant la séance, l'autorité fonctionnelle nécessaire à la sécurité et à la conduite du groupe. Une délégation ne se présume pas. Elle doit être explicite, proportionnée à la mission et confiée à une personne compétente. Le délégant conserve son devoir de contrôle ; le délégataire rend compte.



II

ADHÉSION ET PARTICIPATION

Licence, cotisation, inscription et catégories

Article 4 - Admission et dossier d'adhésion

L'admission est subordonnée à la remise d'un dossier complet, au paiement des sommes exigibles, à la délivrance de la licence FFSS et, lorsque les textes ou l'activité l'exigent, à la production du questionnaire, certificat, autorisation ou justificatif requis. L'association peut organiser une séance de découverte ouverte à une personne non licenciée dans les conditions prévues par le contrat fédéral en vigueur et sous réserve d'un encadrement adapté. Cette exception ne peut être étendue, sans confirmation écrite, à un cycle, un stage, une formation, une action scolaire ou une participation répétée. Au-delà de la séance de découverte, la participation comme pratiquant suppose une licence FFSS en cours de validité ou une autre garantie écrite couvrant expressément l'activité, les personnes et le TMSS. Aucun membre ne peut débiter une activité lorsque l'une des conditions obligatoires n'est pas établie.

L'inscription à un stage ou à une intervention déclarée couverte par le contrat Abeille Associa-plus n° 80355386 est distincte de l'adhésion au club et de la délivrance d'une licence FFSS. Elle ne confère pas la qualité de membre. Le participant, ou son représentant légal, reçoit les conditions de participation, les consignes de sécurité et les informations d'assurance correspondant à l'action.

Lorsque l'adhésion est réalisée en ligne, l'adhérent ou, s'il est mineur, son représentant légal doit pouvoir consulter avant validation les statuts, le présent règlement intérieur, la fiche TMSS-FIN-001 et la notice des consignes essentielles de sécurité. La validation du dossier est subordonnée à une case distincte et obligatoire pour chacun de ces documents. L'enregistrement associe au dossier l'identité du déclarant, la saison, la date et la référence ou version de chaque document.

Cette validation atteste la mise à disposition, la prise de connaissance et l'acceptation du document concerné. Pour la fiche TMSS-FIN-001, l'acceptation porte sur les obligations directement applicables à l'adhérent ; la consultation des procédures internes de gouvernance financière vaut information et ne transfère aucune compétence institutionnelle. La validation ne vaut ni autorisation générale d'utilisation de l'image ni consentement global au traitement des données personnelles. La notice d'information relative aux données personnelles fait l'objet d'une prise de connaissance distincte. L'autorisation d'utilisation de l'image est recueillie séparément, de manière explicite et facultative ; son refus n'empêche pas l'adhésion.

Pour un membre mineur, le représentant légal accomplit les validations nécessaires à l'adhésion. Le mineur reçoit également une information adaptée à son âge et à sa maturité sur les règles de sécurité, la vie du club et l'utilisation éventuelle de son image.

La remise d'une clé ou d'un autre moyen d'accès autonome, ainsi que toute autorisation d'entreposage d'un matériel personnel, sont subordonnées à l'acceptation préalable du formulaire TMSS-FRM-120 dans sa version en vigueur. Cette formalité ne concerne que les personnes bénéficiant de l'autorisation correspondante et, pour un mineur, son représentant légal.

Article 5 - Licence FFSS obligatoire

Conformément à l'article 6 des statuts, tout membre actif doit être titulaire de la licence FFSS annuelle obligatoire correspondant à sa situation. Le membre fournit les informations exactes nécessaires à son établissement et signale sans délai toute modification utile. La licence ne se confond ni avec la cotisation associative ni avec le prix éventuel d'une prestation, d'un stage ou d'une formation.

Article 6 - Saison, cotisation et tarifs

La période de référence est la saison sportive communiquée lors de la campagne d'adhésion. Elle doit rester compatible avec la période de validité de la licence fédérale. Conformément aux articles 7 et 11 des statuts, l'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle. Une délibération ou note tarifaire distincte précise, pour la saison concernée, les catégories, échéances, facilités de paiement, prestations complémentaires, cautions et aides éventuelles. Les frais de licence, d'inscription à une compétition, de déplacement, d'hébergement, de stage, de formation, de location ou de matériel peuvent être facturés séparément lorsqu'ils ne sont pas expressément inclus.

Article 7 - Paiement, désistement et remboursement

Les sommes versées restent acquises à l'association dès lors que l'adhésion, la licence ou la prestation a été engagée, sous réserve des dispositions impératives et des conditions particulières portées à la connaissance du membre. Toute demande exceptionnelle de remboursement est écrite, motivée et accompagnée des justificatifs utiles. Elle est examinée selon la délibération tarifaire en vigueur. La part correspondant à la licence, aux frais administratifs engagés et aux prestations déjà consommées ne peut être remboursée lorsqu'elle a été définitivement supportée par l'association. L'annulation ou l'adaptation d'une activité pour raison de sécurité, fermeture d'équipement, indisponibilité d'un site, météo défavorable, décision de l'autorité publique ou autre cause extérieure ne crée pas automatiquement un droit à remboursement.

Article 8 - Démission, non-renouvellement, radiation et exclusion

La qualité de membre se perd dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts : décès, démission écrite, exclusion pour infraction aux statuts ou motif grave, ou radiation pour non-paiement de la cotisation. Le non-renouvellement à

l'échéance ne dispense pas du paiement des sommes antérieurement dues. L'exclusion ou la radiation ne donne droit à aucun remboursement automatique.



III

DROITS, DEVOIRS ET VIE ASSOCIATIVE

Une communauté fondée sur le respect et l'engagement

Article 9 - Droits des membres

Chaque membre a droit à un accueil respectueux, à une information adaptée, à la protection de son intégrité physique et morale et à l'accès aux activités correspondant à son inscription, sous réserve des capacités d'accueil, prérequis, décisions de sécurité et règles applicables. Il peut formuler une observation, une proposition, un signalement ou une réclamation sans subir de représailles. Il bénéficie des garanties prévues par les statuts et le présent règlement lorsqu'une mesure individuelle est envisagée.

Article 10 - Obligations générales

Chaque membre doit respecter les personnes, les biens, les sites, les règles fédérales, les décisions des autorités du club et les consignes de l'encadrement. Il adopte une conduite loyale et responsable, préserve l'image du TMSS, signale les dangers, incidents et dégradations, et ne dissimule aucune information dont l'absence pourrait compromettre la sécurité. Il ne se prévaut d'aucune fonction, qualification, délégation ou représentation qu'il ne détient pas. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux, véhicules et zones où cette interdiction résulte de la loi, du règlement du site ou d'une consigne du club. Cette interdiction s'applique également à proximité immédiate des groupes de mineurs. La consommation d'alcool est interdite pendant les activités sportives, de formation, de conduite, d'encadrement ou de surveillance. Lors d'un moment convivial expressément autorisé, elle doit rester conforme à la réglementation, strictement modérée et sans exposition des mineurs. Toute personne appelée à conduire ou exercer une responsabilité s'abstient de consommer. L'introduction, la détention, la consommation ou la diffusion de substances illicites sont interdites. Tout membre respecte les règles antidopage et informe les personnes compétentes lorsqu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est nécessaire.

Article 11 - Assiduité, ponctualité et réservation

Le membre respecte les horaires, modalités d'inscription et jauges annoncées. Lorsqu'un outil de réservation est utilisé, l'inscription ne vaut confirmation que dans les conditions indiquées par le club. Toute absence doit être annulée dès que possible afin de libérer la place. Un retard peut conduire l'encadrant à refuser la participation lorsque l'échauffement, le briefing, le contrôle d'effectif ou la sécurité du groupe en seraient affectés. Les présences réelles peuvent être enregistrées dans l'outil retenu par l'association.

Article 12 - Engagement bénévole et officiels

La vie du TMSS repose sur la contribution de ses membres et de leurs représentants légaux. L'association peut proposer des missions d'accueil, de logistique, d'entretien, de transport, d'organisation, d'officiel ou de soutien aux événements.

Toute mission doit être acceptée, comprise et proportionnée aux compétences de la personne. Le bénévole respecte le cadre donné, alerte en cas de difficulté et rend compte de son action. Nul ne peut être contraint d'accomplir une mission pour laquelle il ne se sent pas compétent ou en sécurité.

Au sens du présent règlement, les « officiels » désignent les arbitres, juges et autres personnes reconnues ou désignées comme telles par la fédération ou l'organisateur compétent. Ils exercent leurs missions conformément aux règlements applicables ; les arbitres et juges agissent en toute indépendance et impartialité. Le TMSS favorise leur formation et organise, avec leur accord et selon leurs disponibilités, leur participation aux compétitions et manifestations. L'inscription dans un parcours de qualification ne vaut ni nomination, ni habilitation, ni obligation générale de disponibilité.



IV

ACTIVITÉS ET SÉCURITÉ

La personne prime ; chacun peut demander l'arrêt

Article 13 - Autorité de l'encadrant et droit d'arrêt

Pendant une activité, les participants sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'encadrant responsable pour tout ce qui concerne l'organisation, la sécurité et la cohésion du groupe. L'encadrant décide, selon les conditions rencontrées, de maintenir l'activité (GO), de l'adapter (ADAPTER) ou de ne pas la commencer ou de l'arrêter (NO GO). Sa décision de sécurité s'impose immédiatement, sans préjudice d'un compte rendu ultérieur. Toute personne peut demander l'arrêt lorsqu'elle identifie un danger ou ne se sent plus en capacité de poursuivre. Aucune recherche de performance, contrainte de calendrier ou considération matérielle ne peut primer sur la sécurité.

Article 14 - Conditions d'accès aux activités

La participation peut être subordonnée à l'âge, au niveau technique, à l'aisance aquatique, à une qualification, à un équipement, à un état de santé compatible, à une autorisation parentale ou à tout prérequis prévu par les textes et documents applicables. Le membre doit informer confidentiellement l'encadrant ou le responsable désigné de toute difficulté ou restriction utile à l'adaptation de sa pratique, sans être tenu d'exposer publiquement des informations médicales. L'association et l'encadrant peuvent adapter ou refuser ponctuellement une participation lorsque les conditions nécessaires ne sont pas réunies.

Article 15 - Piscines et établissements aquatiques

Les activités en piscine sont conduites dans les seuls bassins, lignes et horaires attribués, conformément à la convention, au règlement de l'exploitant, au POSS applicable et aux procédures TMSS. La présence d'un personnel municipal ne dispense pas le TMSS de ses propres obligations. Inversement, la remise d'une clé ou l'accès à un établissement ne suffit jamais à établir une autorisation de pratiquer sans l'organisation de surveillance et de secours requise. La personne chargée d'une surveillance effective ne peut être affectée simultanément à une tâche incompatible. Aucun participant ne peut pratiquer seul dans le cadre d'un créneau TMSS. L'encadrement veille au respect strict du Plan d'Organisation des Secours et de la Sécurité (POSS) propre à chaque établissement aquatique d'accueil, ainsi qu'aux consignes d'urgence établies par le TMSS pour ses sites d'entraînement en milieu naturel (POSS interne/Fiche de site).

Article 16 - Milieu naturel et activités littorales

Avant toute activité en milieu naturel, le responsable vérifie l'autorisation du site, les accès, la météo, l'état de la mer ou de l'eau, la visibilité, la coactivité, les dangers, les moyens de communication et l'accès des secours. La zone, les groupes, les signaux et les limites sont présentés aux participants. Les comptages d'entrée, de contrôle et de sortie sont obligatoires. Toute évolution significative entraîne une nouvelle appréciation de la décision GO, ADAPTER ou NO GO.

Les participants restent groupés selon les consignes, utilisent l'équipement prescrit et ne quittent pas la zone sans accord.

Article 17 - Section Longue Distance et Ocean Racing

Dans la limite de son objet statutaire, de ses affiliations, des qualifications mobilisées, des conventions applicables et des garanties d'assurance vérifiées, le TMSS peut créer et faire fonctionner une section Longue Distance / Ocean Racing. Cette section organise et encadre des entraînements et, le cas échéant, des stages en milieu naturel, notamment en paddleboard, rescue board, surfski ou sur tout autre support expressément validé.

Toute activité d'entraînement ou tout stage organisé par le TMSS est inscrit dans le cadre associatif et placé sous l'autorité d'un responsable identifié. La participation est subordonnée à une adhésion et une licence en cours de validité, aux documents de santé requis par la fédération, à la validation du niveau technique, physique et d'aisance aquatique, ainsi qu'au respect des consignes de sécurité. Pour les mineurs, l'organisation et l'autorisation parentale sont adaptées à la distance, au support et aux conditions prévues.

Le responsable détermine, pour chaque séance ou stage, les limites de navigation et les équipements obligatoires au regard du support, des prescriptions du fabricant, de la distance d'un abri, de la météo, de la température, de la visibilité, de la réglementation maritime et des règles fédérales. Il peut notamment imposer un équipement individuel de flottabilité, un moyen de rester solidaire du support, des moyens de communication, d'alerte, de repérage ou de géolocalisation, ainsi que les réserves d'hydratation, de nutrition et de protection thermique ou solaire nécessaires.

Les sorties présentant un éloignement, une durée ou une exposition inhabituels font l'objet d'une note ou fiche d'organisation précisant au minimum le parcours, les zones de repli, les seuils GO, ADAPTER et NO GO, les effectifs et comptages, les moyens de communication et de suivi, la conduite à tenir en cas d'abandon, la procédure d'alerte et les modalités de retour ou d'évacuation. Le TMSS n'engage pas une activité lorsqu'il ne dispose pas de moyens humains, matériels ou externes adaptés au risque évalué.

La participation à une compétition extérieure relève d'une démarche personnelle du membre. Lorsqu'elle s'effectue sous les couleurs du TMSS, elle doit être préalablement déclarée au club et autorisée ou enregistrée selon les modalités en vigueur. Cette autorisation n'a pas pour effet de faire du TMSS l'organisateur, le mandataire, l'accompagnateur ou le garant de la participation.

Les droits d'inscription, déplacements, hébergements, transports ou locations de matériel, assurances complémentaires, frais d'assistance, de sécurité, de recherche, de secours ou de rapatriement, ainsi que toute autre dépense liée à une compétition individuelle, restent intégralement à la charge du participant. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun paiement, remboursement, avance, prise en charge directe ou indirecte par le TMSS.

Le participant accomplit personnellement les formalités sportives, médicales, administratives, douanières et assurantielles imposées par l'organisateur ou le pays d'accueil. Il vérifie l'étendue territoriale de ses garanties et organise sous sa responsabilité le transport de son matériel, son assistance et son rapatriement éventuel.

Une pratique personnelle, réalisée hors calendrier, hors encadrement et sans mission confiée par le TMSS, ne constitue pas une activité organisée par l'association, même lorsque le membre utilise son propre matériel entreposé au local ou porte une tenue du club. Elle demeure sous la responsabilité du pratiquant, sous réserve des responsabilités légalement encourues par chacun.

La communication du TMSS sur la participation ou les résultats d'un membre, le port de la tenue du club ou l'entreposage de son matériel au local ne modifient pas le caractère individuel de son projet et ne créent aucun engagement financier ou logistique du TMSS ni aucune garantie d'assurance autre que celles résultant des contrats effectivement applicables.

Les règles générales de la fiche TMSS-FIN-001 ne s'appliquent, dans ce domaine, qu'aux dépenses expressément engagées ou autorisées pour une mission organisée par le TMSS. Elles ne dérogent pas à l'exclusion de prise en charge des projets et compétitions individuels prévue par le présent article.

Article 18 - Matériel de sécurité et équipement personnel

Chaque participant se présente avec une tenue adaptée, l'équipement personnel demandé et de quoi s'hydrater. Il utilise le matériel conformément à sa destination et aux consignes reçues. Tout matériel douteux, endommagé ou incomplet doit être immédiatement isolé et signalé. Nul ne doit utiliser un équipement déclaré hors service ni modifier un matériel sans autorisation.

Article 19 - Accident, incident, assurances et déclaration des sinistres

Tout accident, malaise, incident, danger, presque-accident ou comportement préoccupant doit être signalé sans délai à l'encadrant ou au responsable d'activité. Les consignes d'alerte, de protection, d'évacuation et d'accueil des secours sont immédiatement appliquées. Les participants préservent la dignité de la personne, s'abstiennent de diffuser des images ou informations et coopèrent avec les secours. Un retour d'expérience peut être engagé dans une logique de culture juste, afin d'améliorer l'organisation sans confondre erreur, imprudence et faute délibérée.

Pour les activités entrant dans le champ de la FFSS et organisées par le TMSS, la responsabilité civile de l'association, de ses préposés salariés ou bénévoles, des pratiquants, des juges et des arbitres relève du contrat collectif fédéral en vigueur. Sauf séance de découverte expressément couverte, tout pratiquant doit être titulaire d'une licence FFSS en cours de validité. L'étendue effective des garanties résulte exclusivement des contrats, notices, attestations et confirmations écrites applicables.

Le contrat local MAIF n° 4764054 K souscrit par le TMSS couvre l'occupation permanente du local de l'Anse 3 et les biens assurés dans ses limites contractuelles. Il ne constitue pas une assurance des entraînements, stages, formations, compétitions ou autres activités de sauvetage et de secourisme, qui relèvent du contrat fédéral lorsqu'elles entrent dans son champ. Une attestation spécifique n'est demandée que si le site, l'autorité, la convention, le partenaire ou la nature de l'événement l'exige.

Toute action scolaire ou partenariale, tout cycle, stage ou formation impliquant des personnes non licenciées, hors séance de découverte, est subordonné soit à la délivrance d'une licence FFSS adaptée, soit à l'identification préalable d'une garantie écrite couvrant expressément l'activité, les participants et la responsabilité du TMSS. L'assurance générale d'un partenaire ne peut être présumée suffisante. Les professionnels indépendants, prestataires et organismes intervenants produisent, lorsque leur activité le justifie, leur propre attestation de responsabilité civile.

Le contrat Abeille Associa-plus n° 80355386, à effet du 24 septembre 2026 à 14 h 56, complète le dispositif pour les activités expressément déclarées : interventions scolaires, évaluations UNSS, interventions auprès de l'Université de Toulon et de l'UFR STAPS, préparation aux formations SSA ou SSA-L et stages d'initiation et de perfectionnement avec des non-licenciés. Il ne couvre ni les compétitions ni les activités fédérales. Le responsable vérifie l'adéquation de l'activité, du public, du site et de l'encadrement aux conditions contractuelles avant ouverture. La note TMSS-NOT-ASS-001 centralise les justificatifs et les limites des trois contrats. L'assurance de la RC propre des intervenants extérieurs reste à vérifier séparément.

Lors de l'adhésion ou de la délivrance de la licence, les adhérents sont informés de l'intérêt de souscrire une assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer. Ils sont également informés des garanties d'accompagnement juridique et psychologique et de prise en charge des frais de procédure prévues par la réglementation pour les victimes de violences sexuelles, physiques ou psychologiques. Chaque adhérent apprécie l'adéquation de ses garanties personnelles à sa situation.

Tout accident ou dommage est signalé immédiatement au président ou à son délégataire. La déclaration est adressée à l'assureur du contrat concerné dans le délai contractuel applicable ; pour un sinistre fédéral, la procédure MAIF/FFSS est suivie et la FFSS est informée. Le délai fédéral ne doit pas être transposé au contrat Abeille sans vérification de ses conditions. Les faits, témoins, pièces et mesures prises sont conservés avec confidentialité ; nul ne reconnaît une responsabilité ni ne transige au nom du TMSS sans mandat.



MINEURS ET INTÉGRITÉ

Protéger, écouter et agir

Article 20 - Responsabilité des représentants légaux

Pour un membre mineur, les représentants légaux fournissent les autorisations et renseignements nécessaires, signalent toute modification utile et s'assurent que le mineur a compris les règles adaptées à son âge. Le mineur est confié au TMSS uniquement pendant les horaires et dans les limites de l'activité confirmée. Avant et après ce temps, il demeure sous la responsabilité de ses représentants légaux, sauf organisation écrite contraire. Le représentant légal accompagne le mineur jusqu'au point d'accueil défini et vérifie la présence effective de l'encadrant. Il reprend le mineur au point et à l'heure convenus ou autorise par écrit les modalités de départ autonome ou de remise à un tiers. En cas de retard exceptionnel, l'association applique la solution de protection prévue et tente de joindre les contacts déclarés ; les surcoûts ou répétitions peuvent faire l'objet de mesures adaptées.

Article 21 - Respect, non-discrimination et cadre relationnel

Sont interdits tout propos ou acte discriminatoire, humiliant, menaçant, sexiste, raciste, homophobe, validiste ou portant atteinte à la dignité ; toute violence physique, verbale, psychologique ou sexuelle ; tout harcèlement, bizutage, intimidation ou représaille. Les contacts physiques ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires, expliqués et proportionnés à l'activité, à la sécurité ou au secours. L'encadrement maintient des relations professionnelles, visibles et adaptées avec les mineurs et les personnes vulnérables. Les échanges privés entre un encadrant et un mineur utilisent les canaux autorisés et associent, selon l'âge et la situation, le représentant légal ou un responsable du club.

Article 22 - Signalement et mesures de protection

Toute victime ou tout témoin peut s'adresser au président, à un membre du comité directeur, à un encadrant, le cas échéant au référent interne désigné par le comité directeur, au référent fédéral chargé de la lutte contre les violences ou à tout adulte de confiance. Il peut également saisir directement la cellule Signal-Sports à l'adresse signal-sports@sports.gouv.fr. Le signalement est reçu avec sérieux, discrétion et sans jugement. La confidentialité est limitée par la nécessité de protéger les personnes, de traiter les faits et de respecter les obligations de signalement aux autorités compétentes. Le président ou son suppléant peut prendre immédiatement toute mesure conservatoire proportionnée : séparation, changement d'encadrement, interdiction temporaire d'accès à une activité, suspension d'une mission ou information des autorités. Cette mesure ne constitue pas une sanction et doit être réexaminée rapidement.

Article 23 - Honorabilité et qualification des intervenants

Les dirigeants, éducateurs, encadrants, arbitres et autres personnes soumises aux dispositifs légaux ou fédéraux fournissent les informations nécessaires au contrôle de leur honorabilité et au suivi de leurs qualifications. Tout retrait, suspension, restriction ou perte de qualification ou d'honorabilité ayant une incidence sur la mission doit être signalé immédiatement au président. L'association retire ou adapte sans délai la mission concernée.

Pour toute mission de surveillance ou de sauvetage aquatique, l'intervenant doit détenir la qualification réglementaire correspondant à la mission, en cours de validité, et satisfaire aux obligations de formation continue associées. À compter du 1er octobre 2026, la référence réglementaire est le certificat de compétences de surveillant sauveteur aquatique (SSA). Un BNSSA antérieurement délivré n'est reconnu par équivalence que dans les conditions prévues par les textes, incluant le PSE2 ou équivalent et la formation continue d'adaptation à réaliser dans le délai réglementaire. Les justificatifs utiles sont vérifiés avant l'affectation à une mission.

Lorsqu'une action est présentée comme une formation certifiante de surveillance sauvetage aquatique (SSA), elle est dispensée par un organisme habilité ou dans le cadre écrit d'un partenariat avec celui-ci. L'organisme habilité est clairement identifié dans les supports et communications. Le TMSS ne se prévaut d'aucune habilitation qu'il ne détient pas.



VI

BIENS, DÉPLACEMENTS ET REPRÉSENTATION

*Préserver les ressources et l'image collective***Article 24 - Accès aux locaux, installations et espaces de stockage**

L'accès au siège, au local de matériel et aux installations partenaires est limité aux personnes autorisées, aux périodes et aux usages prévus par les conventions applicables. Les clés, badges, codes et droits numériques sont personnels et ne peuvent être transmis sans autorisation. Toute personne bénéficiant d'un accès autonome ou d'un droit d'entreposage accepte le formulaire TMSS-FRM-120. La remise d'une clé ne vaut ni autorisation générale de pratiquer, ni qualification d'une sortie personnelle en activité organisée par le TMSS, ni garantie d'assurance au-delà des contrats effectivement applicables.

Les utilisateurs respectent les règles du propriétaire ou de l'exploitant, maintiennent les lieux propres, préservent en permanence les cheminements, les accès de secours et l'accès rapide au matériel collectif, et signalent toute anomalie. Aucun aménagement, modification ou occupation durable ne peut être décidé individuellement.

Le local est prioritairement un espace de rangement, de préparation et d'entretien du matériel ; il ne constitue pas un vestiaire collectif. Un encadrant ou responsable peut toutefois s'y changer ponctuellement lorsque l'organisation de la séance, notamment l'accueil ou la surveillance d'un groupe de mineurs dans les vestiaires communs, ne lui permet pas de les utiliser, sous réserve de préserver son intimité, la sécurité des personnes et la disponibilité du local. Pendant une activité, les effets personnels peuvent être déposés temporairement dans l'espace indiqué, sans jamais gêner les circulations ni l'accès au matériel ; ils sont retirés à la fin de l'activité.

Les planches, boards et autres supports appartenant au TMSS sont identifiés, rincés, séchés autant que possible, contrôlés et rangés sans délai dans les racks ou emplacements attribués. Ils sont disposés de manière à ne créer aucun risque de chute, d'incendie, d'obstruction ou de dégradation.

Dans la limite des emplacements réellement disponibles, le Bureau ou la personne qu'il délègue peut autoriser l'entreposage temporaire ou saisonnier d'un support personnel utile aux activités du club, notamment à la section Longue Distance / Ocean Racing. Un dépôt de courte durée lié à une séance, un stage, une compétition ou une contrainte logistique peut être autorisé par l'encadrant responsable. Le matériel est identifié et sa date prévisible de retrait est connue. Ces autorisations sont personnelles, précaires, révocables et subordonnées à la sécurité ainsi qu'aux besoins du club ; elles ne créent ni droit acquis à un emplacement, ni droit d'accès autonome au local.

L'entreposage d'objets étrangers aux activités du TMSS, de produits dangereux, de matériels non identifiés ou de biens gênant l'accès au local est interdit. Les modalités d'autorisation, d'identification, d'antivol, d'assurance, de déplacement et de retrait sont précisées par le formulaire TMSS-FRM-120.

Le propriétaire assure l'entretien, la protection et l'assurance privée de son matériel. L'autorisation d'entreposage ne crée ni surveillance individualisée, ni dépôt rémunéré, ni garantie de conservation, ni couverture par un contrat du TMSS. La responsabilité du TMSS ne peut toutefois être exclue lorsqu'elle est légalement engagée, notamment en cas de faute dans la garde ou l'organisation du stockage.

L'autorisation d'accès ou d'entreposage peut être suspendue ou retirée pour nécessité de service, sécurité, travaux, réorganisation, saturation des emplacements, perte de la qualité de membre, défaut d'assurance lorsqu'elle est exigée ou non-respect des règles. Le propriétaire retire son matériel dans le délai notifié. À défaut, le Bureau met en œuvre une procédure contradictoire de mise en demeure et de restitution, sans appropriation ni élimination unilatérale du bien.

Article 25 - Prêt, location, boutique et responsabilité matérielle

Le matériel du TMSS demeure sa propriété. Tout prêt, attribution, sortie ou location doit être autorisé et tracé selon les modalités en vigueur : identité, état, durée, destination, caution éventuelle et conditions de retour.

L'utilisateur contrôle le matériel avant emploi, le protège, le rince, le nettoie, le sèche et le restitue complet dans le délai convenu et à l'emplacement prévu. Il ne peut le prêter, le sous-louer, le modifier ni l'utiliser hors du cadre autorisé.

Avant toute mise à disposition, transport ou utilisation du matériel hors de son site habituel, le responsable vérifie, lorsque l'opération l'exige, la garantie applicable. La responsabilité civile ou la licence sportive ne vaut pas automatiquement assurance contre le vol, la casse ou les dommages survenus pendant le transport.

Toute perte ou dégradation anormale fait l'objet d'un constat contradictoire. Une participation financière au coût de réparation ou au montant de la franchise d'assurance du club peut être appelée auprès du membre ou de son représentant légal en cas de négligence avérée, de non-respect délibéré des consignes d'usage ou de faute intentionnelle, sans préjudice des garanties souscrites par l'association.

La boutique du club permet l'acquisition facultative de tenues ou produits dans les conditions générales de vente communiquées. Les excédents éventuels contribuent au financement de l'objet associatif. Les articles portant l'identité du TMSS doivent être utilisés d'une manière respectueuse de son image.

Article 26 - Effets personnels et matériels privés

Les effets et matériels personnels des licenciés ne relèvent ni du contrat fédéral ni du contrat local du TMSS. Leur propriétaire vérifie auprès de son assureur privé leur couverture contre le vol, la perte, la casse et les dommages

survenant pendant leur transport, leur utilisation ou leur entreposage. Cette disposition ne fait pas obstacle à la responsabilité du TMSS lorsqu'elle est légalement engagée.

Le matériel privé dont l'entreposage est autorisé en application de l'article 24 ne devient ni un bien du club ni un matériel librement utilisable par les membres. Il ne peut être utilisé par un tiers sans l'accord de son propriétaire. Il peut toutefois être déplacé de manière proportionnée lorsque la sécurité, le nettoyage, la sauvegarde des biens ou la réorganisation du stockage l'exigent ; le propriétaire en est informé dans les meilleurs délais. Un dispositif antivol personnel est admis s'il ne gêne ni les circulations, ni l'accès au matériel, ni l'intervention de l'association ; il doit pouvoir être retiré rapidement à la demande du responsable.

Article 27 - Déplacements et transport

Les déplacements font l'objet d'une organisation identifiant le responsable, les participants, les horaires, les moyens de transport, les contacts, les autorisations et les dispositions de sécurité. L'utilisation d'un véhicule personnel pour un déplacement lié au club demeure soumise au contrat automobile du propriétaire ou du conducteur. La licence sportive et les garanties liées à l'activité ne se substituent pas à l'assurance obligatoire du véhicule. La remorque du club, même non attelée, ne peut être mise ou maintenue en circulation, tractée ou confiée à un conducteur qu'après vérification d'une garantie écrite adaptée et d'une autorisation du TMSS.

Tout conducteur doit être titulaire du permis requis, utiliser un véhicule en état et assuré pour l'usage considéré, respecter le code de la route et refuser de conduire s'il n'est pas en état de le faire. Le port de la ceinture et l'utilisation des dispositifs de retenue adaptés sont obligatoires. Le transport de mineurs est organisé avec l'accord des représentants légaux. L'association recherche une organisation évitant, autant que possible, l'isolement d'un mineur avec un seul adulte.

Aucun déplacement, achat ou engagement de dépense ne crée, par lui-même, un droit à remboursement. Toute prise en charge, avance ou remboursement par le TMSS est subordonné à une autorisation préalable, à la disponibilité des crédits correspondants et à la production des justificatifs requis.

Les conditions d'éligibilité, les procédures d'autorisation, les seuils, les plafonds, les barèmes, les délais et les modalités de contrôle sont définis par la fiche TMSS-FIN-001 - Règles financières, engagements de dépenses et remboursement des frais, adoptée par le comité directeur, identifiée par une référence et une version, et portée à la connaissance des membres. Lorsqu'une règle détermine une obligation financière directement supportée par un membre, la version applicable est celle acceptée lors de l'adhésion ou expressément portée à sa connaissance avant l'engagement de la dépense concernée.

Le renoncement au remboursement de frais ne peut donner lieu à la délivrance d'un reçu fiscal que lorsque l'ensemble des conditions légales, fiscales et comptables sont réunies.

Article 28 - Compétitions, tenues et partenaires

L'inscription à une compétition engage le membre à respecter les règlements, les horaires, les officiels, le chef de délégation et les décisions de sécurité. Toute participation sous les couleurs du TMSS doit être préalablement autorisée ou enregistrée par le club. Lors des protocoles, remises de récompenses et communications officielles, les athlètes portent, lorsqu'elle leur a été fournie ou demandée, la tenue officielle du TMSS dans le respect des engagements collectifs et des partenariats validés. Les engagements personnels d'un membre envers un partenaire ne peuvent utiliser l'identité du TMSS, concurrencer un engagement du club ou créer une confusion sans accord écrit.

Article 29 - Représentation et communication externe

Le président représente l'association dans les conditions statutaires. Les membres du bureau et les personnes expressément mandatées peuvent intervenir dans la limite de leur fonction ou délégation. Aucun membre ne peut engager le TMSS, négocier en son nom, solliciter une institution, conclure un partenariat, publier une position officielle, créer un compte ou utiliser le logo à des fins publiques ou commerciales sans autorisation. La liberté d'expression personnelle demeure entière, mais chacun doit éviter toute confusion entre une opinion personnelle et la position de l'association.



VII

COMMUNICATION ET DONNÉES

Informers sans exposer

Article 30 - Outils numériques et réseaux sociaux

Les outils tels que TeamPulse, SportEasy, messagerie, WhatsApp, site internet et réseaux sociaux sont des moyens de communication ou de gestion. Ils ne remplacent ni une autorité, ni une convention, ni la preuve formelle d'une décision critique. Les groupes et espaces numériques liés au TMSS sont utilisés avec mesure. Sont interdits les attaques personnelles, divulgations, captures ou transferts portant atteinte à la vie privée, contenus illicites et communications commerciales, politiques ou religieuses étrangères à l'objet du groupe. Les décisions engageantes prises en urgence sur un canal informel doivent être reprises dans le support formel approprié.

Article 31 - Droit à l'image et productions

La prise et la diffusion d'une image identifiable sont organisées au moyen d'une information et, lorsqu'il est requis, d'un consentement distinct, explicite, spécifique et révocable. L'adhésion ne vaut pas autorisation générale d'utiliser l'image d'un membre. Pour un membre mineur, l'autorisation d'exploitation de l'image est recueillie au moment de l'adhésion auprès du ou des titulaires de l'autorité parentale, conformément aux dispositions légales relatives à la protection de la vie privée des enfants. Le refus exprimé par l'un des détenteurs de l'autorité parentale ou le retrait ultérieur s'impose à l'association. Le refus ou le retrait d'une autorisation d'image n'affecte pas l'accès aux activités. Il est appliqué pour les utilisations futures dans un délai raisonnable, sans garantir le retrait de supports imprimés déjà diffusés ni des republications effectuées par des tiers. Les photographies ou vidéos d'un accident, d'une situation de vulnérabilité, d'un vestiaire ou d'un espace d'intimité sont interdites.

Article 32 - Propriété intellectuelle et identité TMSS

Les documents, créations, photographies et vidéos restent soumis aux droits de leurs auteurs. Toute cession ou licence au profit du TMSS doit préciser par écrit les droits accordés, les supports, la durée, le territoire et la finalité. Le nom, le logo, la charte graphique, les documents et les productions du TMSS ne peuvent être reproduits, modifiés ou exploités hors des usages autorisés.

Article 33 - Données personnelles et confidentialité

Le TMSS collecte uniquement les données nécessaires à l'adhésion, la licence, la sécurité, l'organisation, la gestion financière et le respect de ses obligations. Les accès sont attribués selon les fonctions et retirés lorsqu'ils ne sont plus nécessaires. Chaque membre dispose des droits prévus par la réglementation et peut s'adresser au contact indiqué dans les documents d'information du club. Les dirigeants, encadrants et bénévoles tenus de connaître des informations personnelles, médicales, disciplinaires, financières ou partenariales les utilisent uniquement pour leur mission et en préservent la confidentialité, y compris après la fin de celle-ci.



VIII

PROBITÉ ET DISCIPLINE

Des décisions justes, proportionnées et traçables

Article 34 - Conflits d'intérêts, cadeaux et probité

Toute personne participant à une décision signale les intérêts personnels, familiaux, professionnels ou financiers susceptibles d'altérer ou de paraître altérer son impartialité. Elle s'abstient de participer à l'instruction et au vote lorsque le conflit est significatif. Les conventions visées à l'article 13 des statuts sont soumises au comité directeur et présentées à la plus proche assemblée générale. Aucun avantage, cadeau ou invitation ne peut être accepté lorsqu'il est susceptible d'influencer une décision ou de porter atteinte à l'indépendance du TMSS. Tout paiement, avance ou remboursement concernant le président, le trésorier ou une personne en situation de conflit d'intérêts respecte l'absence d'auto-approbation et les contrôles complémentaires définis par la fiche TMSS-FIN-001. Un état des remboursements des membres du bureau est présenté à chaque réunion ordinaire du comité directeur. Les vérificateurs aux comptes disposent des pièces nécessaires à leur contrôle et en rendent compte à l'assemblée générale.

Article 35 - Mesures immédiates pendant une activité

L'encadrant peut rappeler une règle, adapter la participation, écarter momentanément une personne d'un exercice ou mettre fin à sa séance lorsque la sécurité, le respect d'autrui ou le bon déroulement l'exigent. Cette mesure pédagogique ou de sécurité n'est pas, par elle-même, une sanction disciplinaire. Elle est expliquée de manière adaptée et signalée au responsable compétent lorsqu'elle est grave ou répétée.

Article 36 - Fautes et sanctions

Peuvent notamment justifier une procédure : la violation des statuts ou du présent règlement ; le refus d'une consigne de sécurité ; les violences, discriminations ou harcèlements ; la fraude ; la dégradation volontaire ; l'atteinte grave à l'image ou aux intérêts du TMSS ; l'usage abusif d'une fonction, d'un logo ou de données ; ainsi que tout motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Selon la gravité et les antécédents, les mesures disciplinaires sont : rappel formalisé, avertissement, blâme, suspension temporaire d'une activité ou d'une mission, exclusion temporaire de l'association, exclusion définitive. La radiation pour non-paiement obéit à l'article 8 des statuts. Les sanctions sont individualisées et proportionnées. Elles peuvent être assorties de conditions de retour, d'une mesure éducative ou d'un suivi, lorsque cela est pertinent et accepté.

Article 37 - Procédure disciplinaire

Conformément à l'article 8 des statuts, l'exclusion et la radiation sont prononcées par le comité directeur. Les autres sanctions formelles sont également décidées par le comité directeur afin d'assurer une procédure cohérente. Le membre est convoqué par un moyen permettant de prouver la réception. La convocation indique les griefs, la date et les modalités de la séance, la possibilité de consulter le dossier, de présenter des observations écrites ou orales et de se faire assister par la personne de son choix. Un délai raisonnable est laissé pour préparer la défense, sauf urgence de protection indépendante de la sanction. Pour un mineur, les représentants légaux sont informés et associés. Les personnes directement impliquées ou en conflit d'intérêts ne participent ni à l'instruction ni au vote. Le comité directeur entend le membre, examine les éléments à charge et à décharge, puis délibère hors sa présence.

La décision est motivée, datée et notifiée par un moyen permettant d'en établir la réception. Elle précise sa portée, sa durée, sa date d'effet et les éventuelles modalités de réexamen. Elle est conservée avec un accès limité. Le membre peut adresser au président, dans les quinze jours de la notification, une demande écrite de réexamen fondée sur un élément nouveau ou une irrégularité substantielle. Cette demande n'est pas suspensive, sauf décision contraire du comité directeur. Les voies fédérales ou judiciaires éventuellement ouvertes restent applicables.

Article 38 - Mesures conservatoires

Lorsqu'une protection immédiate est nécessaire, le président ou son suppléant peut suspendre provisoirement l'accès à tout ou partie des activités ou l'exercice d'une mission. La mesure est écrite, motivée dans la limite compatible avec la confidentialité et strictement proportionnée. Elle ne préjuge pas de la décision disciplinaire. Le comité directeur en est informé et la réexamine dans les meilleurs délais.



IX

GOUVERNANCE ET DISPOSITIONS FINALES

Faire vivre la règle et assurer sa continuité

Article 39 - Assemblées générales : modalités de convocation

En application de l'article 9 des statuts, les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique à l'adresse déclarée par le membre, et, si nécessaire, par courrier, affichage ou publication sur l'espace numérique officiel. Il appartient à chaque membre de maintenir ses coordonnées à jour. Les procurations sont établies par écrit et restent limitées à deux pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 40 - Documentation et décisions d'application

Les informations variables - tarifs, horaires, calendriers, coordonnées, listes de matériel, seuils techniques, seuils financiers, plafonds, barèmes et formulaires - sont fixées dans des décisions, notes, annexes ou outils distincts afin de pouvoir être actualisées sans modifier le présent règlement. La fiche TMSS-FIN-001 constitue le document d'application des articles 2, 17, 27, 34 et 40 pour les engagements de dépenses, avances, remboursements et contrôles financiers. Les documents applicables sont identifiés, versionnés, validés, diffusés et archivés conformément au Livre 0. Une copie obsolète ne doit pas être utilisée lorsqu'une version en vigueur est accessible.

Pour chaque saison, les versions opposables à l'adhérent sont celles identifiées dans son parcours d'adhésion. Les révisions portant uniquement sur l'organisation interne, les délégations, les circuits de validation ou le contrôle comptable peuvent entrer en vigueur après leur adoption par le comité directeur et leur diffusion, sans nouvelle acceptation individuelle, dès lors qu'elles ne créent ni n'aggravent une obligation financière directement supportée par le membre.

Ces révisions peuvent renforcer les contrôles mais ne peuvent supprimer ou réduire la séparation des fonctions, l'absence d'auto-approbation, la prévention des conflits d'intérêts, le contrôle du comité directeur ou l'intervention des vérificateurs aux comptes. Toute réduction de ces garanties essentielles est soumise à l'approbation ou à la ratification de l'assemblée générale. Toute modification créant ou aggravant une obligation financière directement supportée par un membre s'applique pour l'avenir ; elle lui est présentée avant l'engagement concerné et, au plus tard, lors du renouvellement de son adhésion.

Les contrats, notices, attestations, confirmations écrites et échéances d'assurance sont soumis aux mêmes exigences documentaires ; une pièce périmée ou étrangère au risque considéré ne peut être utilisée comme preuve de garantie.

Le formulaire TMSS-FRM-120 constitue le document individuel d'application des articles 4, 24, 26, 35, 38 et 40 pour l'accès, l'utilisation et l'entreposage au local Anse 3 du Mourillon. Il rappelle les périodes et horaires issus de la convention municipale en vigueur. Leur actualisation saisonnière peut être portée à la connaissance des personnes autorisées sans modification du présent règlement ; toute modification substantielle de leurs obligations leur est présentée avant la poursuite de l'autorisation.

Article 41 - Interprétation et situations non prévues

Le comité directeur interprète le présent règlement dans le respect des statuts, des textes applicables et de la finalité de protection des personnes. En situation opérationnelle urgente, le responsable d'activité prend la décision conservatoire nécessaire et en rend compte. Toute contradiction identifiée entre documents doit être signalée afin de déclencher une analyse d'impact et, si nécessaire, une révision documentaire.

Article 42 - Modification, adoption et entrée en vigueur

Conformément à l'article 13 des statuts, le comité directeur prépare les propositions de modification du règlement intérieur et les présente à l'assemblée générale. Dans l'attente de cette adoption, il peut prendre, par des délibérations distinctes du présent règlement, les mesures organisationnelles, opérationnelles ou de sécurité relevant de ses compétences statutaires. Chaque délibération en précise l'objet, la portée, la durée éventuelle et la date d'effet. Elle demeure subordonnée aux statuts, aux textes applicables et au règlement intérieur en vigueur ; elle ne peut anticiper une règle disciplinaire nouvelle ni une obligation relevant de l'assemblée générale. Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée par la délibération de l'assemblée générale qui l'adopte. Il abroge et remplace toute version antérieure à compter de cette date. Il est porté à la connaissance des membres par les moyens officiels du TMSS. Une révision est engagée lorsque les statuts, les textes applicables, les activités ou le retour d'expérience le justifient.



ANNEXES

ANNEXE 1 - TABLE DE CORRESPONDANCE

Articulation entre le règlement intérieur, le Corpus TMSS et les principaux textes externes.

Articles	Objet	Référence principale
1 à 3	Portée, hiérarchie, responsabilités	Livres 0, I et II
4 à 8	Adhésion, licence, cotisation	Livre VIII - ADM-01 ; statuts 6 à 8 et 11 ; TMSS-FIN-001 V1.2
9 à 12	Droits, devoirs, bénévolat	Livres I, II et IV
13 à 19	Activités, milieu naturel, longue distance et assurances	Livres IV, VI et VIII - SPO/SEC/FOP ; Code du sport L. 321-1 à L. 321-4 et D. 321-1 ; division 240 ; arrêté du 3 mai 1995
20 à 23	Mineurs, intégrité, signalement	Livre VI ; politique fédérale ; arrêté du 29 juillet 2026 relatif à la réforme SSA ; textes applicables
24 à 29	Locaux, stockage, matériel, déplacements, représentation	Livres II, III, IV, VII et VIII ; TMSS-FIN-001 ; TMSS-FRM-120 V1.0 ; Ville de Toulon, convention 2024/238/C/SP et annexe 3 saison 2026-2027 ; Code civil, dépôt et garde ; Code des assurances L. 211-1 ; CGI, art. 200
30 à 33	Communication, image, données	Livres 0, II, III, VII et VIII - ADM-04
34 à 38	Probité et discipline	Livre II ; statuts 8 et 13 ; TMSS-FIN-001 V1.2
39 à 42	Assemblées, documentation et révision	Livre 0 ; statuts 9 à 13

Nota : cette table facilite la navigation. Elle ne modifie pas la hiérarchie documentaire définie à l'article 2.

ANNEXE 2 - SUIVI DES CORRECTIONS POSTÉRIEURES À L'ADOPTION

Révision documentaire du 28 septembre 2026

Le règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale du TMSS du 23 septembre 2026.

La version consolidée V2.5 comporte des corrections postérieures à cette adoption : mise en cohérence des articles 4 et 19 avec le contrat Abeille Associa-plus n° 80355386, articulation avec les contrats MAIF et actualisation des renvois au Corpus doctrinal 0 à X.

Ces corrections sont distinguées du texte adopté le 23 septembre 2026. Elles ne valent ni procès-verbal de cette assemblée ni nouvelle délibération d'adoption. Leur traitement relève des modalités de modification et de diffusion prévues à l'article 42.

Référence de la décision relative à cette révision, lorsqu'elle intervient : _____

Date et modalités de diffusion de la version corrigée : _____

Le Président

Christophe DUPUY

Signature

Le Secrétaire

Nom : _____

Signature

ANNEXE 3 - RÉFÉRENCE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Assemblée générale du 23 septembre 2026

Le règlement intérieur du TMSS a été adopté par l'assemblée générale réunie le 23 septembre 2026. Le procès-verbal de cette assemblée constitue la référence de cette adoption.

Résultat du vote et résolution : se reporter au procès-verbal de l'assemblée générale du 23 septembre 2026.

Entrée en vigueur du texte adopté : selon les dispositions de la délibération du 23 septembre 2026. La révision documentaire V2.5 du 28 septembre 2026 est postérieure et fait l'objet d'une trace distincte en annexe 2.

Le Président	Le Secrétaire
Christophe DUPUY	Nom : _____
Signature	Signature

Révision documentaire du 28 septembre 2026

Version 2.5 corrigée. Le RI de référence a été adopté par l'AG du 23 septembre 2026. Les modifications documentaires du 28 septembre 2026 portent sur les articles 4 et 19, l'articulation des contrats MAIF et Abeille, les renvois au corpus 0 à X et la correction des mentions de statut et d'adoption. Elles sont postérieures à l'adoption et ne sont pas présentées comme votées le 23 septembre. Les pièces contractuelles signées conservent leur contenu original.